

SÉRIE B.

(Cours et Juridictions — Parlements, Bailliages, Sénéchaussées et autres juridictions secondaires, Cours des Comptes, Cours des Aides, Cours des monnaies.)

B 1. (Portefeuille.) — 73 pièces, papier (71 imprimées).

1557-1702. — Lettres patentes, édits, déclarations du roi Henri II, concernant rétablissement des sièges présidiaux ; — de Charles IX, érigeant en titres d'office les charges des gardes des sceaux en toutes ses cours, chambres des comptes, aides, monnaies, trésor, connétablie et maréchaussées, amirautés, requêtes et prévôté de son hôtel, eaux et forêts, sièges présidiaux et autres juridictions du royaume ; — d'Henri III, créant, en chaque siège, des offices héréditaires de greffiers des notifications, et portant que tous contrats sujets à retraits féodal et lignager, droicts de lods et ventes, seigneuriaux et féodaux, seront notifiés ; — d'Henri IV, doublant le droit des petits sceaux de toutes les justices royales de France ; — maintenant les huissiers et les sergents en possession de leurs offices qui avaient été supprimés ; — de Louis XIII, concernant les gardes des petits sceaux et les places de maîtres clerks des greffes dans les Élections ; — créant les offices de commissaires receveurs héréditaires des saisies réelles, de garde-scel des exploits des huissiers ou sergents ; — portant injonction aux greffiers des justices royales, de garder soigneusement les registres des baptêmes, des mariages et des décès, pour en délivrer des extraits et des certificats à ceux qui en auront besoin, toutes les fois qu'ils en seront requis ; — permettant aux seigneurs et aux propriétaires des justices subalternes, de faire sceller de leur sceau les actes des notaires et les exploits des huissiers ; — de Louis XIV, portant création de divers officiers de chancellerie, de judicature et des postes, avec un règlement des ports de lettres ; portant création et augmentation d'officiers au parlement du comté de Bourgogne, et d'autres officiers dans les bailliages ; — créant quinze conseillers et d'autres officiers au parlement de Besançon ; — portant que les expéditions des jugements, des sentences, des contrats et des obligations, seront faites sur parchemin ; — supprimant, puis rétablissant les gardes des petits sceaux ; — exigeant une augmentation de finance pour diverses charges judiciaires ; — créant des procureurs du Roi, des greffiers, des commissaires et des huissiers de police, pour l'administration de la police dans les villes principales du royaume ; — supprimant tous les offices de greffiers en chef ; — portant que le cours de l'étude du droit civil, canonique et français serait à l'avenir de trois années consécutives ; — révoquant les privilèges des premiers huissiers audienciers, des jurés-crieurs et des contrôleurs des ouvrages d'étain ; — concernant les droits d'amortissement, de francs-fiefs et de nouveaux acquêts ; — portant règlement des lettres d'État, etc.

B. 2. (Portefeuille.) — 113 pièces, papier (111 imprimées.)

1703-1724. — Édits et déclarations des rois Louis XIV et Louis XV et arrêts du conseil d'État : portant que les commissaires et les greffiers aux inventaires jouiront des mêmes privilèges et des mêmes exemptions que les officiers des sièges où ils seront établis, et qu'ils prendront rang et séance dans les processions, les cérémonies publiques et dans les bancs des églises, après le dernier des conseillers desdits sièges ; — touchant l'adresse pour l'entérinement des lettres de rémission de pardon, pour les personnes de condition roturière ; — créant les offices de contrôleurs des receveurs et payeurs des épices, vacations et sabbatines ; — portant que les accusés de crimes contre lesquels il n'y aura pas de conclusion à peine afflictive seront entendus derrière le barreau ; — concernant les gages des divers officiers de justice ; — les offices de conseillers-secrétaires du Roi ; — contenant que les officiers reçus en survivance ne pourront exercer aucune fonction avant la mort ou la démission pure et simple des titulaires ; — décidant que les offices en Bresse, en Bugey et dans le pays de Gex, seront vendus en la forme prescrite par les édits, comme dans les autres provinces du royaume ; — créant les offices de contrôleurs des expéditions de cour de Rome et des légations, et unissant lesdits offices au collège des banquiers expéditionnaires ; — créant des greffiers spéciaux, pour enregistrer les brevets d'apprentissage et les lettres de maîtrise, et des contrôleurs des actes

d'affirmation ; — conférant la noblesse, après vingt ans d'exercice, aux officiers des cours de parlement, des Chambres des comptes, des cours des aides, des conseils supérieurs et des bureaux des finances ; — accordant aux présidents des présidiaux, la faculté de porter la robe rouge ; — supprimant les huissiers royaux pour les gabelles et les traites ; — créant des officiers dans les maréchaussées de la province de Bourgogne ; — défendant aux parties de prendre des cessions de droits sur leurs juges et de se servir de ce prétexte pour les récuser ; — augmentant les gages des officiers des chancelleries ; — réglant les droits des insinuations laïques ; — touchant les évocations des procès criminels ; — instituant un second avocat et un second procureur du Roi, dans ceux des bureaux des finances où il n'y en a qu'un d'établi ; — diminuant le nombre des officiers des chancelleries ; — établissant une Chambre de justice ; — désignant les justiciables de ladite Chambre, et réglant la procédure qui doit y être observée ; — concernant les commissaires subdélégués de ladite Chambre et la vente par décret des biens immeubles desdits justiciables ; — supprimant les offices : de notaires-secrétaires du Roi dans les cours supérieures ; — de greffiers conservateurs et de contrôleurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures ; — accordant aux tiers-référendaires la faculté de postuler leur vie durant, pour leur tenir lieu de remboursement de la finance de leurs offices ; — maintenant les offices de commissaires enquêteurs et examinateurs ; — réglant les privilèges des enfants orphelins des secrétaires dans les chancelleries ; — ordonnant que dans le cas où la peine des galères est prononcée contre des vagabonds ou des gens sans aveu, les hommes puissent être, par décision des juges, transportés dans les colonies, pour y travailler comme engagés ; — déterminant les droits de contrôle et d'insinuation pour les testaments et les donations ; — réglant le rang et la séance des prévôts généraux des maréchaux et de leurs lieutenants ; — concernant les inscriptions de faux ; — la manière d'élire les tuteurs et les curateurs ; — portant établissement d'une faculté de droits en la ville de Dijon ; — déchargeant les geôliers de payer aucune chose pour le loyer ou ferme des prisons ; — réduisant à deux cent quarante le nombre des secrétaires du Roi, etc.

B. 3. (Portefeuille.) — 46 pièces, papier (45 imprimées).

1725-1789. — Arrêts du conseil d'État, lettres patentes, édits, déclarations des rois Louis XV et Louis XVI : portant règlement entre les officiers des requêtes du palais à Dijon et les officiers du bailliage et de la chancellerie de ladite ville ; — ordonnant que les officiers des juridictions ordinaires feront les appositions des scellés, les inventaires des meubles et des titres, et connaîtront de toutes les matières contentieuses relatives aux bénéfices vacants ; — que les procès-verbaux des commis des fermes, en matière civile comme en matière criminelle, seront affirmés véritables, sinon seront considérés comme nuls ; — concernant les offices de secrétaires du Roi ; — les insinuations laïques ; — le contrôle des actes notariés ; — le droit de commitimus ; — réunissant aux bailliages et aux sénéchaussées les juridictions royales établies dans les mêmes villes ; — modifiant les lois pénales contre les contrebandiers ; — réformant les offices de jurés-priseurs vendeurs de biens meubles, sous le titre d'huissiers ou sergents royaux ; — supprimant ceux de commissaires aux prises de ventes de meubles, tant forcées que volontaires ; — maintenant les huissiers des requêtes du palais et ceux de la table de marbre de Dijon ; — ordonnant qu'en cas de récidive les hommes condamnés ou flétris seront envoyés en galère, et les femmes, après avoir été flétries de nouveau, enfermées dans des maisons de force ; — enjoignant aux prévôts des maréchaux de France, à leurs lieutenants ou assesseurs, de faire juger leur compétence au présidial établi dans le lieu où est le siège de la maréchaussée ; — ne permettant l'impression des mémoires, des consultations, ou d'autres écrits analogues, que sur les affaires contentieuses et seulement lorsque l'affaire sera devenue contradictoire ; — limitant les attributions des présidiaux ; — rétablissant la dite table de marbre ; — confirmant les privilèges des conseillers rapporteurs et des secrétaires greffiers du point d'honneur ; — défendant de donner le nom de bourreaux aux exécuteurs de haute-justice ; — sanctionnant les décrets de l'Assemblée nationale, sur la réformation de divers points de la jurisprudence criminelle, etc.

B. 4. (Portefeuille.) — 75 pièces, papier (74 imprimées).

1622-1742. — Arrêts généraux. — Défense aux officiers des bailliages de Bourbon-Lancy, de Montcenis, de Charolles et de Semur-en-Brionnais, ainsi qu'au maître des ports de Digoïn, de permettre le transport des blés sur la Loire ; — ordre aux secrétaires de la chancellerie de Dijon, de présenter incessamment le tarif des droits du sceau, pour être enregistré ; — défenses aux habitants des villes, bourgs, bourgades et villages de ce ressort, mariés ou non mariés, enfants de famille et serviteurs, de fréquenter les tavernes et cabarets, y boire et manger sous quelque prétexte que ce soit, et aux cabaretiers et taverniers de les y recevoir, à peine de cent livres d'amende, applicables par tiers à la fabrique, aux seigneurs des lieux et au dénonciateur ; — inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de favoriser et donner retraite aux voleurs, fainéants et vagabonds, leur donner à boire ny à manger, à peine d'être déclarés complices des crimes qu'ils commettront ; — de prêter de l'argent aux mineurs et aux enfants de famille ; — de leur vendre à crédit ; — de tenir des jeux défendus, notamment ceux appelez Hoca, la bassette, le lansquenet et autres jeux du pur hazard ; — aux notaires, d'acter hors le détroit des bailliages pour lesquels ils auront été reçus ; — aux huissiers des bailliages, des présidiaux et de toutes autres justices, et aux archers de la maréchaussée, qui assisteront aux exécutions des criminels, de désemparer et de se retirer des lieux où elles seront faites qu'après qu'elles auront été entièrement achevées ; — aux bouchers, d'acheter des bœufs, des vaches ou des moutons, dans les lieux où règnent les maladies desdites bêtes ; — aux juges et procureurs d'office qui, pour l'absence des seigneurs des terres et fiefs de ce ressort, reçoivent les foyes et hommages des vassaux, leurs aveux et dénombremens, d'exiger d'eux aucune chose pour . raison de ce, à peine de concussion ; — à toutes personnes, de prendre en aucun endroit les œufs de cailles, de perdrix et de faisans, de tendre des pièges pour prendre du gibier en aucune saison, de chasser en quelque manière que ce puisse être depuis le premier jour de carême de chaque année, jusqu'au premier août suivant ; — de nourrir des chèvres dans les pays vignobles ; — de recevoir, publier ou exécuter les bulles des brefs ou autres expéditions émanées de la cour de Rome, sans lettres patentes du Roi, dûment enregistrées ; — à tout imprimeur, de vendre les ouvrages intitulés *La constitution, règle de foi et de discipline ; la déclaration faite par le Roy catholique* et autres pièces provenant d'Espagne ; — à tous villageois, de s'attourer à l'occasion des mariages, d'y paraître armés sous quelque prétexte que ce puisse être, d'exiger aucun droit des nouveaux mariés, même de recevoir ce qui leur serait volontairement offert ; — à tous serruriers, de limer et percer de vieilles clefs ou d'en fabriquer de nouvelles, sans avoir vu auparavant les serrures à l'usage desquelles lesdites clefs sont destinées ; — ordre à tous les juges royaux de ce ressort, qui exercent des justices des seigneurs, d'opter dans deux mois à faute de quoy, ledit temps passé, l'office royal demeurera vacant et impétable ; — à tous ceux et celles qui sont compris dans les rolles arrêtez, pour fournir à la nourriture et subsistance des pauvres mendiants hors d'état de gagner leur vie, de continuer à leur donner les alimens en la quantité et qualité portées par les arrêts précédens ; — aux créanciers, de fournir à chacun de ceux qu'ils détiennent en prison, 4 sols par jour pour leur nourriture ; — d'enterrer immédiatement dans des fosses de cinq à six pieds de profondeur, les bœufs et les moutons morts de maladie ; — à tous les habitants des bourgs et des villages, de s'assembler incessamment, et de déterminer quelles portions de leurs prés peuvent être le plus commodément mises en regain et réserve, la présente année (1718) ; — d'enlever et de brûler tous les nids de chenilles ; — manière dont sera fait le paiement des arrérages des cens, redevances foncières, rentaires, pensions monachales, droits de patronages et autres prestations, payables en grains, vins, huiles, noix, châtaignes et autres espèces de fruits, pour l'année 1709 seulement ; — le droit de retrait lignager n'est point cessible, et le lignager ne peut retirer l'héritage pour le revendre à un étranger, lorsqu'auparavant il en a fait convention avec lui au préjudice de l'acquéreur ; — suppression d'un mandement de l'évêque de Chalon-sur-Saône, pour la publication des censures faites par l'assemblée du clergé de France contre les livres intitulés : *Témoignage de la vérité dans l'Église et Les Hexaples ou six colonnes sur la constitution Unigenitus* ; — nouveau règlement sur les fonctions et les droits des officiers, greffiers, procureurs et notaires ; saisie et suppression d'un décret de l'inquisition qui condamne deux écrits, *L'Acte d'appel interprété le premier mars 1717 et l'Acte d'appel de son éminence le cardinal de Noailles* ; — tarif des droits et émolumens, expéditions, vacations ou journées des greffiers des justices seigneuriales, non royales ; — appel comme d'abus d'un décret du pape contre ceux qui refusent d'obéir à la bulle *Unigenitus* ; — règlement entre le parlement, le présidial et la chancellerie de Dijon, etc.

1744-1787. — Arrêts généraux. — Défenses : aux communautés voisines de la Franche-Comté et de la Champagne, d'y acheter aucune bête à cornes, tant que la contagion durera dans ces provinces ; — à toutes personnes, d'exporter du blé hors de la Bourgogne ; — de laisser entrer dans les vignes, ni chevaux ni quelque espèce de bétail que ce soit ; — de chasser, depuis le premier jour de carême jusqu'au premier septembre suivant ; — d'établir aucune loterie ; — aux huissiers ou sergents, de vendre en gros les meubles et les objets saisis ; — aux lieutenants criminels des bailliages, de faire publier en délivrance la conduite des prisonniers qui doivent être transférés à la conciergerie du palais ; — à tous propriétaires ou fermiers, de vendre leurs grains ailleurs qu'aux marchés ; — aux tanneurs, de fabriquer les cuirs à l'orge, attendu qu'ils emploient une grande quantité d'orge qui serait utile pour la subsistance du peuple, et que les cuirs préparés à l'orge sont de moindre qualité que ceux qui sont préparés à la chaux ; — aux greffiers des justices inférieures et seigneuriales, d'exercer dans les mêmes justices les fonctions de procureurs ou de praticiens ; — aux officiers des bailliages, de connaître d'aucune affaire en matière d'eaux et forêts ; — à toutes personnes valides, de glaner dans les champs ; — aux pêcheurs, de vendre des poissons qui n'aient la longueur requise, savoir : la carpe, le barbeau et la brème, au moins 8 pouces entre l'œil et la naissance de la queue, la truite et la lotte, 6 pouces ; la tanche et la perche, 6 pouces ; à l'égard des écrevisses, elles seront présentées à un anneau portant dix lignes de diamètre, et toutes celles qui passeront par ledit anneau seront confisquées, et celui qui les aura exposées en vente ou vendues, condamné en dix livres d'amende ; — aux marguilliers et à tous autres, de sonner pendant les temps d'orage ; — ordres : aux notaires, de ne recevoir pour témoins, dans les dispositions de dernière volonté, testaments ou donations, que des français d'origine ou naturalisés français ; — aux officiers des bailliages et des autres sièges du ressort, de faire afficher, au greffe de leur juridiction, un tableau contenant les noms des personnes mariées qui sont séparées de biens, de ceux qui auront fait cession et de ceux auxquels est interdite l'administration de leurs biens ; — à tous les seigneurs justiciers, d'instituer des officiers pour l'exercice de la justice ; — aux créanciers, de payer 8 sols par jour aux prisonniers détenus pour dettes civiles, et de consigner un mois par avance les sommes à ce nécessaires ; — à ceux qui voudront faire le commerce des grains et des farines, de se faire inscrire aux greffes des juges auxquels appartient la police des marchés les plus proches de leurs domiciles ; — à tous officiers royaux, de prêter serment de fidélité et d'obéissance au roi Louis XVI ; — il sera payé aux huissiers des bailliages, 6 livres pour chaque journée qu'ils emploieront à la campagne, à pied ou à cheval indistinctement ; — il sera informé des manœuvres qui pourroient avoir été pratiquées, pour causer le renchérissement des grains, ainsi que des bruits qui auroient été méchamment semés ou accrédités relativement à cet objet ; — augmentation des salaires des procureurs ou praticiens dans les justices seigneuriales ; — règlement concernant les fabriques des paroisses ; — les procureurs ou praticiens postulants dans les bailliages ruraux et autres justices seigneuriales, ne percevront que les deux tiers des salaires attribués aux procureurs des bailliages royaux ; — ordonnances relatives à l'administration de la justice, etc.